

Bordeaux, le 13/08/2025

Objet : Aides à la personne – Evolution des modalités de traitement

Eléments complémentaires au guide Méthodia de l'offre de services et d'aides financières de l'Agefiph

Périmètre des aides Agefiph concernées :

- Aides aux déplacements,
- Aides techniques,
- Aides humaines.

Rappel :

L'Agefiph intervient en complémentarité des dispositifs de droit commun.

Ainsi, pour les aides individuelles à la compensation du handicap, la personne doit mobiliser en 1er lieu les financements de l'assurance maladie/MSA, des mutuelles, de la MDPH au titre de la prestation de compensation du handicap (PCH), avant de solliciter l'Agefiph. Celle-ci prend en compte les montants accordés au titre de ces aides par les autres co-financeurs, avant de statuer sur le montant de sa prise en charge.

Afin de mieux prendre en compte la complémentarité des cofinancements, sans pour autant allonger les délais de traitement, l'Agefiph distingue désormais 2 situations lors du traitement des demandes :

1^{er} Cas - Le montant de la PCH est connu lors du dépôt de la demande

Dès l'instruction de la demande, l'Agefiph prend en considération 100% du coût total du projet relevant de son intervention, duquel sont déduits le montant de la PCH et des autres cofinancements éventuels pour définir le montant de son intervention, dans la limite du plafond de l'aide Agefiph concernée.

NB : Dans ce 1^{er} cas, les modalités de traitement des demandes sont inchangées par rapport aux règles en vigueur antérieurement.



2^{ème} Cas - Le montant de la PCH n'est pas connu lors du dépôt de la demande

Il s'agit du cas où la PCH a été sollicitée par la personne mais le traitement de la demande par la MDPH est encore en cours au moment du dépôt de la demande auprès de l'Agefiph.

Depuis le 14 mai 2025 (nouveaux dossiers reçus à compter de cette date), **l'Agefiph prend alors en considération seulement 50% du coût total du projet relevant de son intervention**, duquel est déduit le montant des éventuels autres cofinancements pour définir le montant de son intervention, tout en limitant le financement à hauteur du plafond de l'aide concernée.

L'Agefiph notifie au bénéficiaire, par écrit, qu'une demande complémentaire pourra être effectuée à réception de la décision relative à la PCH, dans la limite du plafond d'intervention de l'Agefiph au titre de l'aide concernée, si les montants attribués au titre des cofinancements (dont la PCH) et par l'Agefiph ne permettaient pas de couvrir l'ensemble des dépenses.

Tableau de synthèse des modalités de traitement des aides en fonction des cofinancements connus lors du dépôt de la demande :

	PCH connue	PCH NON connue
Aides :	Sont pris en considération :	Sont pris en considération :
> Aides aux déplacements	>100% du cout total du projet relevant de l'intervention de l'Agefiph,	> 50% du cout total du projet relevant de l'intervention de l'Agefiph,
> Aide technique	> duquel sont ensuite déduits la PCH et les autres cofinancements éventuels,	> duquel sont ensuite déduits les éventuels cofinancements,
> Aides humaine	> tout en limitant la prise en charge au plafond de l'aide Agefiph en question.	> tout en limitant la prise en charge au plafond de l'aide Agefiph en question. <i>Une demande complémentaire est possible à réception de la décision relative à la PCH, dans la limite du plafond de l'aide Agefiph (total aide initiale + complémentaire)</i>

L'équipe de la DR Nouvelle-Aquitaine reste à votre disposition pour toute précision complémentaire nécessaire sur la mobilisation de ces aides.